

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 11 AVRIL 2025

Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27
Date de la convocation	
	7 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq

et le onze avril

à 09h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 4 avril 2025, régulièrement convoqué par courrier du 27 mars 2025 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 11 avril 2025 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 08, collège assainissement non collectif : 06, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 02. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Date d'affichage	
	7 avril 2025

Monsieur VAILLANT Jackie est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Objet de la Délibération

CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du CGCT,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

Vu la délibération n°CA24-27 du 19 septembre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance « modernisation des réseaux de collecte » est supprimée et remplacée par une nouvelle redevance : « la redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs ».

Considérant que L'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de cette nouvelle redevance, pour l'année 2025, à 0,089 €HT par m3 et le coefficient de modulation à 0,3,

Considérant que la Régie « assainissement » du SSE est l'assujettie à cette nouvelle redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs, qui devra ensuite

VOTE :

POUR : 01
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2025-23**

être reversées à l'Agence de l'Eau,

Il en résulte que cette redevance sera répercutée sur la facture d'assainissement collectif, sous la forme d'une contre-valeur perçue auprès des abonnés. Il convient donc de déterminer le montant de cette contre-valeur,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical fixe, à compter de ce jour et pour 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs à $0,089 \times 0,3 = \mathbf{0,0267\text{€HT/m}^3}$

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous-Préfecture

Le : 11 avril 2025

et publication ou notification

Du 11 avril 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20250411-C202523-DE